

## COMMENT TRAITER ET JUSTIFIER UN PROJET QUI NÉCESSITE UNE EMPRISE SUR DES SURFACES D'ASSOLEMENT ?

### 1. DE QUOI S'AGIT-IL ?

Les surfaces d'assolement bénéficient d'une protection accrue depuis l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire révisée. De plus, le Canton dispose d'une faible marge par rapport au contingent de 75'800 hectares qui lui est attribué par le plan sectoriel de la Confédération et qu'il doit garantir

de manière durable et en tout temps. Il est ainsi devenu indispensable de limiter les projets se réalisant sur des surfaces d'assolement et, le cas échéant, de justifier leur emprise, notamment dans le cadre d'une planification territoriale communale.

### 2. À QUELLES CONDITIONS UN PROJET PEUT-IL EMPIÉTER SUR DES SURFACES D'ASSOLEMENT ?

Les surfaces d'assolement (SDA) doivent être prises en compte dès le démarrage d'un projet.

Les communes, ou autres porteurs de projet, doivent réaliser le projet envisagé sur des terrains en principe déjà affectés, et éviter au maximum toute emprise sur les surfaces d'assolement.

S'il n'existe toutefois pas d'alternative, seuls les projets d'importance cantonale recensés dans la mesure F12 du plan directeur cantonal peuvent empiéter sur les surfaces d'assolement.

Une fois l'importance cantonale du projet établie, il s'agit encore de démontrer pourquoi une emprise sur les surfaces d'assolement est indispensable. Des variantes doivent être établies pour prouver l'absence d'alternatives sur d'autres surfaces. La rationalité du

projet, soit que l'emprise prévue est celle qui permet de limiter au maximum la consommation de surfaces d'assolement, doit également être démontrée.

Quelques exemples :

- un élargissement de chaussée s'effectue en priorité sur le côté déjà affecté en zone à bâtir ou qui ne répond pas aux critères des SDA ;
- une augmentation de la densité d'une nouvelle zone à bâtir permet de limiter la surface de l'emprise ;
- les berges d'un cours d'eau revitalisé sont remises en forme de manière à restituer le plus de surfaces possibles dans les SDA après travaux, etc.

### 3. COMMENT JUSTIFIER UN PROJET QUI EMPIÈTE SUR DES SURFACES D'ASSOLEMENT ?

La justification de l'emprise d'un projet sur des surfaces d'assolement constitue l'un des chapitres du rapport explicatif qui accompagne le projet. L'emprise des pro-

jets, réduite au strict minimum, doit être chiffrée afin que le Canton puisse s'assurer qu'il dispose de suffisamment de marge pour approuver le projet.

#### Contenu attendu du chapitre du rapport justificatif

Le chapitre justifiant l'emprise sur les surfaces d'assolement (SDA) contient :

- Une description du projet et une justification de son importance cantonale, en se référant aux types de projets identifiés dans la mesure F12 du plan directeur cantonal ;
- Une description des variantes envisagées et de la manière dont la pondération de la question des surfaces d'assolement a été effectuée. Si par exemple

une variante hors SDA a été écartée, la justification doit démontrer que la variante ne pouvait pas être retenue pour une raison de nature exclusive ;

- Une démonstration de la rationalité du projet minimisant l'emprise ;

- Des données chiffrées et une représentation cartographique de l'emprise définitive et des éventuelles emprises temporaires remises en état permettant de restituer des surfaces d'assolement aux abords du projet.

### 3. LIENS UTILES

- Bases légales : articles 3 et 15 LAT, articles 26 à 30 OAT
- [Mesure F12 du plan directeur cantonal](#)
- [Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération](#)
- [Plan sectoriel des surfaces d'assolement, aide à la mise en œuvre, 2006](#)
- Directive « Espace réservé aux eaux et agriculture », OFEV / OFAG / ARE 2014

### CONTACT

Direction générale du territoire et du logement, [info.dgtl@vd.ch](mailto:info.dgtl@vd.ch), 021 316 74 11

### VERSION

Septembre 2018